

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68-2542

Arrêté complémentaire relatif à la société ANTARGAZ FINAGAZ à Boussens

002

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 paru au bulletin officiel relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut seveso seuil haut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 autorisant la société ANTARGAZ à exploiter, lieu-dit « le Bousquet » à Boussens, un centre emplisseur de gaz inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2016 relatif à la société ANTARGAZ à Boussens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société ANTARGAZ sur les territoires de la commune de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne en Haute-Garonne ;

Vu l'étude de dangers déposée par ANTARGAZ en mars 2009, complétée en juillet et août 2009 ;

Vu l'étude de dangers actualisée, transmise le 28 août 2015 par la société ANTARGAZ pour son site de Boussens ;

Vu l'étude technico-économique transmise, le 3 février 2017, par la société ANTARGAZ pour son site de Boussens ;

Vu les courriers de la société ANTARGAZ en date des 1^{er} septembre 2016, 3 février 2017, 2 juin 2017, 30 août 2017 et 4 octobre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 novembre 2017 ;

Considérant que la caractérisation des risques présentée dans l'étude de dangers de 2015 susvisée, a évolué de manière substantielle depuis la précédente version de l'étude des dangers en date de 2009 susvisée ;

Considérant que le périmètre d'exposition aux risques du site de Boussens a évolué de manière substantielle, avec notamment 8 nouveaux biens impactés par des effets létaux et un périmètre impacté uniquement par des risques de bris de vitres augmenté de près de 220 mètres ;

Considérant que l'examen, par l'inspection des installations classées, de l'étude de dangers complétée par l'étude technico-économique remise par ANTARGAZ FINAGAZ pour son site de Boussens, conclut au fait que l'exploitant n'apporte pas la démonstration de la compatibilité du site avec son environnement ;

Considérant en application des dispositions prévues à l'article L.181-14 du code de l'environnement, qu'il convient d'imposer à la société ANTARGAZ FINAGAZ les mesures nécessaires pour réduire les risques qu'elle génère sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de maîtrise des risques complémentaires proposées par ANTARGAZ dans l'étude technico-économique susvisée ;

Considérant que les observations de la société ANTARGAZ FINAGAZ et les compléments apportés par courrier du 30 août 2017 susvisé, ne modifient pas les conclusions de l'inspection des installations classées sur la compatibilité du site avec son environnement ;

Considérant, néanmoins, que les mesures temporaires proposées par ANTARGAZ FINAGAZ dans les compléments apportés le 30 août 2017 et le 4 octobre 2017 visent à se rapprocher autant que possible des zones d'aléas approuvées par le PPRT applicable à l'établissement dans l'attente de la mise en place de mesures pérennes ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ANTARGAZ FINAGAZ le 12 décembre 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société ANTARGAZ FINAGAZ, nommée dans ce qui suit, « l'exploitant », est tenue de respecter, pour les installations qu'elle exploite à Boussens, lieu-dit « le Bousquet », les prescriptions suivantes.

Art. 2. – Exploitation des réservoirs de propane

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'exploitation simultanée de plus de deux réservoirs de propane est interdite ;
- des orifices réducteurs de débits, de diamètres adaptés, sont mis en place en aval de la première vanne de chacun des quatre réservoirs.

Des dispositions sont prises pour assurer le maintien des orifices calibrés dans leur position en cas de contrainte sur les tuyauteries.

La remise en exploitation simultanée des quatre réservoirs de propane est soumise à l'accord préalable du préfet, après avis de l'inspection des installations classées, sur justifications de l'exploitant que les aléas associés à ses installations redeviennent compatibles avec le règlement du PPRT en vigueur.

Art. 3. – Dépotage de citernes mobiles

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, des clapets anti-retour sont mis en place sur les lignes de déchargement wagons butane et propane, avant que ces lignes ne rejoignent la ligne de transfert des camions, afin de doubler les clapets existants.

Les clapets anti-retour doivent être conçus pour permettre de s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.

Lorsque quatre citernes du même produit sont en cours de déchargement simultané, une personne formée aux risques présentés par les installations est postée de manière à pouvoir mettre en sécurité les installations dans un délai adapté par rapport au développement des phénomènes dangereux associés à une perte de confinement de la ligne d'emplissage (au niveau des postes de déchargement camions ou wagons ou à proximité des voies de stationnement wagons).

Art. 4. – Mesures de maîtrise des risques complémentaires (mesures pérennes)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet, une étude de réalisation des mesures de maîtrise des risques complémentaires permettant au site de présenter des aléas compatibles avec le règlement du PPRT en vigueur.

Cette étude s'attache à décrire les équipements envisagés, leur positionnement et leur nombre, leur mode de fonctionnement, les actions envisagées en termes de testabilité et de maintenance, et à justifier de leur efficacité et indépendance conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Cette étude et l'étude de dangers sur laquelle elle s'appuie, font l'objet d'une tierce expertise par un organisme dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Dans un délai six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet, le rapport de tierce expertise, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques complémentaires qu'il retient.

Art. 5. – Étude d'évaluation et de réduction du risque à la source fondée sur les meilleures technologies disponibles

Dans un délai de douze mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet une étude d'évaluation et de réduction du risque à la source. Cette étude :

- repose sur la mise en place des meilleures techniques disponibles (MTD) issues du secteur GPL. Parmi les MTD, figurent :
 - la protection thermique et mécanique des canalisations et des réservoirs ;
 - la réduction des débits en cas de fuite aux dépotages des camions et des wagons.
- évalue la compatibilité du site sous cette nouvelle configuration avec son environnement et les mesures prises par les pouvoirs publics (plan particulier d'intervention, PPRT).
- évalue si le coût des mesures n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

La remise de cette étude est accompagnée d'un calendrier de mise en place des mesures de reconfiguration qu'il retient.

Art. 6. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Art. 7. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 8. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 9. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Boussens et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation à la diligence de la société ANTARGAZ FINAGAZ.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

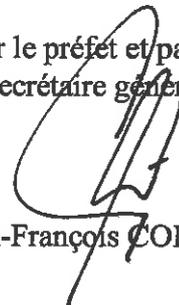
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Art. 10. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Boussens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **29 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET